

AFGHANISTAN - Requérant originaire de la province de Bamyan - Organisation du traité de l'atlantique nord (OTAN) ayant transféré ses responsabilités aux autorités de cette province en juillet 2011 - Situation sécuritaire restée stable depuis ce transfert - Violence généralisée dans la province de Bamyan (absence) - Menace directe et individuelle contre la vie du requérant ou sa personne en cas de retour dans sa région d'origine (absence).

CNDA 15 juillet 2013 M. R. n° 13000622 C

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. R., de nationalité afghane, d'origine hazâra et de confession chiite, né le 1^{er} janvier 1986, soutient qu'en raison d'accusations de profanation d'un mausolée chiite, il craint d'être persécuté en cas de retour en République islamique d'Afghanistan ; que, le 9 mars 2010, il a emmené, dans son taxi, trois personnes sur le site d'un mausolée chiite du district de Yakawlang dont il est originaire avant de les ramener le lendemain à Kaboul ; que, sur place, il a appris par son père que ses clients étaient accusés d'avoir profané le mausolée ; qu'accusé de complicité, le domicile familial a été vandalisé en son absence et son frère a été enlevé ; que, dans ces conditions, il a quitté son pays le 20 mars 2010 ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant, en premier lieu, que M. R. n'a fourni que des déclarations non circonstanciées et non personnalisées sur les accusations dont il ferait l'objet en Afghanistan ; qu'il n'apporte aucun élément crédible sur ses passagers alors qu'il soutient les avoir côtoyés durant deux jours ; que l'enlèvement de son frère a été exposé en des termes schématiques et peu crédibles ; que ses conditions de vie à Kaboul et les modalités d'organisation de son départ du pays demeurent obscures et lacunaires ; que la taskera qu'il verse à l'appui de son dossier de même que l'attestation professionnelle d'une société agronomique sont dépourvues de valeur probante quant à la réalité des menaces qu'il allègue ; qu'ainsi, ni ses déclarations orales, ni les pièces du dossier ne permettent de tenir pour établies les menaces de représailles alléguées ; que, par ailleurs, il ne saurait utilement se prévaloir de l'absence de protection des autorités dès lors qu'il ne les a pas sollicitées ; qu'il s'ensuit que M. R. ne peut, dès lors, soutenir qu'il serait exposé, en cas de retour, à des persécutions, pour un motif religieux, au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi de la protection subsidiaire :

Considérant, que, cependant, en second lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. R. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ; qu'il résulte des déclarations précises et convaincantes de M. R. sur la topographie des environs de son village que sa provenance de la province de Bamyan doit être tenue pour établie ; qu'à ce sujet, en juillet 2011, les autorités de la province de Bamyan ont été les premières du pays à bénéficier du transfert de responsabilités par l'Organisation du traité de l'atlantique nord ; qu'en dépit du retrait consécutif des troupes de la coalition dans cette province, la situation sécuritaire est depuis restée stable ; qu'à cet égard, il ressort des sources documentaires publiquement disponibles et concordantes, notamment du rapport trimestriel de l'Afghan NGO Safety Office, publié en avril 2013 que la province de Bamyan n'a pas fait l'objet d'incidents durant le premier trimestre de l'année 2013 ; que, par ailleurs, l'organisation susmentionnée a publié dans son rapport trimestriel, de décembre 2012, un bilan de la situation sécuritaire de l'année passée faisant apparaître une fréquence de 0,1 incidents par jour dans la province ; que, dans ces conditions, la situation sécuritaire dans la province de Bamyan ne saurait être caractérisée par un niveau de violence continu, général et soutenu susceptible d'emporter

la qualification de violence généralisée ; qu'en tout état de cause, le requérant n'a développé aucun argument pertinent susceptible de convaincre la cour que pèserait sur lui une menace directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans sa région d'origine ; que, par suite, M. R. ne peut être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à une menace grave directe et individuelle énoncée par l'alinéa c) de l'article L.712-1 précité du CESEDA, en cas de retour dans son pays d'origine, et notamment, dans la province de Bamyan ; (rejet)